

ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DEPARTEMENTS

TEXTES APPLICABLES :

- art. L.142-1 à L. 142-13 et art. R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme

OBJECTIFS :

- Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues
- Assurer la sauvegarde des habitats naturels.
- Gérer et ouvrir au public les espaces naturels sensibles.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les espaces naturels boisés ou non, les milieux naturels rares ou menacés et les sites Natura 2000.
- Les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et les chemins situés le long des cours d'eau et plans d'eau (et notamment ceux établis sur les servitudes de halage ou de marche-pied).

PROCEDURE :

- A l'initiative du conseil général qui délibère sur la mise en œuvre d'une politique d'espaces naturels sensibles.
- Cette politique doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, les directives territoriales d'aménagement lorsqu'ils existent.
- Le conseil général peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) qui est perçue dans tout le département sur les constructions nouvelles et les travaux, installations et aménagements soumis notamment à permis d'aménager (sauf exonérations énumérées par la loi).
- Le produit de la taxe est affecté, sur une ligne budgétaire spéciale, aux acquisitions, aménagements et entretien des milieux naturels et des sentiers de randonnée.
- Le conseil général peut créer des zones de préemption qui lui permettent d'avoir connaissance des mises en vente de terrains. Si le département n'utilise pas son droit de préemption, la commune ou le Conservatoire du Littoral ou le parc naturel régional peut s'y substituer.
- Le Conservatoire du Littoral peut instituer des zones de préemption (en dehors de celles du conseil général et des zones urbaines ou à urbaniser) pour exercer la compétence "espaces naturels sensibles".
- Les terrains sont acquis par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption.

EFFETS DE L'INSTITUTION :

- Le produit de la taxe est utilisé pour :
 - l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels en vue de leur ouverture au public,
 - l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels appartenant à des collectivités publiques ou des propriétaires privés (avec convention) et ouverts au public.
 - la participation à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral.

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau.
 - l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des sports de nature.
 - l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000.
 - les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la politique des espaces naturels sensibles.
- Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
 - Seuls des équipements légers peuvent être admis permettant l'accueil et l'information du public, la gestion courante ou la mise en valeur scientifique ou culturelle.
 - La gestion des terrains peut être confiée à une personne publique ou privée y ayant vocation.

COMMENTAIRES :

- Le juge est venu préciser ce qu'il fallait entendre par espace naturel sensible. Il s'agit de zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier (T.A. Besançon, 31 décembre 1992, SAFER de Franche-Comté c/département du Doubs ; TA Versailles, 10 juillet 1991, Préfet des Yvelines).
- Il résulte des différents jugements et arrêts intervenus que la taxe ne peut pas être utilisée pour protéger des sites archéologiques ou en vue de confier des parcelles à la gestion d'une société de chasse ou pour favoriser l'agriculture, ces motifs n'étant pas prévus par la loi.

Intérêts :

- La taxe est l'outil des conseils généraux pour une politique décentralisée de l'environnement et de ce fait elle constitue un bon complément aux actions de l'Etat.
- Elle concerne spécifiquement aujourd'hui les habitats naturels, faisant ainsi du département un interlocuteur privilégié de l'Etat pour l'application de la directive "Habitats" (Natura 2000).

Limites :

- Malgré l'exception possible justifiée par la fragilité du milieu, le principe d'ouvrir ces espaces au public peut s'avérer gênant face aux nécessités de la protection et compromettre l'état ou l'aspect du site.
 - La taxe étant un outil départemental, la cohérence avec les actions de l'Etat dans le même domaine n'est pas automatique.
-

En Haute-Normandie :

- Les deux départements mènent une politique d'espaces naturels sensibles et ont institué une taxe spécifique.